



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**ARRETE n° PREF-DCDD-2010- 493**  
**du - 6 DEC. 2010**

**mettant en demeure la société BREGER CENTRE de respecter  
certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2008-0448  
du 12 septembre 2008 portant prescriptions complémentaires  
à l'arrêté DCLAE.B1.89.146 du 17 novembre 1989  
autorisant M. le Directeur de la Sté BREGER EMBALLAGES à exploiter  
un atelier de reproduction graphique sur le territoire de la commune de MAILLOT,  
de l'arrêté ministériel du 26 février 2003 portant approbation du plan national  
de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, Livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances » et notamment son article L.514-1, et ses articles L. 541-3, L. 541-11 relatif aux plans nationaux d'élimination des déchets, ainsi que les articles R. 543-17, R. 543-28, R. 543-30, R. 543-33, R. 543-34 et R. 543-40 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2003 portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT ;

VU le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT et notamment son chapitre IV.3, approuvé par l'arrêté ministériel du 26 février 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-64 du 3 juillet 1964 portant autorisation de stocker des produits tels que liquides inflammables, encres, vernis et solvants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1934 du 11 septembre 1973 autorisant M. BREGER à installer à Maillot une usine indépendante où il sera procédé à la fabrication de vernis et d'encres d'impression ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCLAE.B1.89.146 du 17 novembre 1989 autorisant M. le Directeur de la Sté BREGER AINE à exploiter un atelier de reproduction graphique sur le territoire de la commune de MAILLOT ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2005-347 du 15 novembre 2005 prescrivant à la société BREGER AINE située à Maillot de transmettre le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 avant le 30 avril 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2008-0448 du 12 septembre 2008 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté DCLAE.B1.89.146 du 17 novembre 1989 autorisant M. le Directeur de la Sté BREGER EMBALLAGES à exploiter un atelier de reproduction graphique sur le territoire de la commune de MAILLOT ;

VU le récépissé de mutation en date du 8 décembre 2009 délivré au profit de M. le Directeur de la SAS BREGER CENTRE ;

VU la fiche de constatations de l'Inspecteur des Installations Classées établie suite à la visite d'inspection des installations effectuée le 23 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 susvisé car il ne dispose pas toujours d'aires de circulation étanches, notamment au niveau de l'aire de dépotage et du chemin permettant d'y accéder ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 susvisé car il ne dispose pas pour son site du pourcentage d'émissions diffuses par rapport à la quantité de solvant utilisée ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 susvisé car il ne dispose pas de plan des réseaux du site ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 5.1.6 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 susvisé car il ne réalise pas de suivi régulier du bon traitement de ses déchets ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 susvisé car il ne dispose pas toujours de consignes de sécurités dans les zones ATEX notamment au niveau de l'aire de dépotage ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 susvisé ses installations électriques ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 7.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 susvisé car du matériel non adapté (chariot élévateur) a été observé dans une des zones ATEX ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 susvisé car des produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol ont été observés hors rétention,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 susvisé car il ne dispose pas de l'étude relative à l'éventuelle mise en place d'une réserve d'eau en cas d'incendie ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 7.7.8.2 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 susvisé car il ne dispose pas de l'étude relative à l'éventuelle mise en place d'un bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 susvisé car il ne dispose pas de convention avec un organisme extérieur dans le but de contrôler les rejets atmosphériques du site ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 susvisé car il n'a pas réalisé l'ensemble des mesures demandées sur les rejets atmosphériques du site ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 9.2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 susvisé car il ne dispose pas de toutes les informations nécessaires sur le registre de contrôle de l'élimination des déchets ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 9.2.7.1 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 susvisé car il ne dispose pas de mesures de bruit ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 susvisé car il ne dispose pas de l'étude relative à l'évaluation des risques sanitaires ;

CONSIDERANT que le directeur de la société BREGER CENTRE est détenteur d'un appareil 32 474 contenant des PCB, substances énumérées à l'article R. 543-17 ;

CONSIDERANT que l'appareil 32 474 possède un volume supérieur à 5 dm<sup>3</sup> et a été fabriqué en 1976 ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26 février 2003 susvisé car il n'a pas éliminé le transformateur pyralène,

CONSIDERANT que ces manques sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'environnement prévoient que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E :

### Article 1<sup>er</sup> – **Mise en demeure**

La société BREGER CENTRE dont le siège social est situé 1 rue du Stand – 10 700 ARCIS-sur-AUBE est mise en demeure, concernant le site situé Route de Theil à MAILLOT (89), de respecter :

#### sous 1 mois :

- l'article 5.1.6 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 susvisé en réalisant un suivi régulier du bon traitement de ses déchets,

- l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 susvisé en disposant de consignes de sécurités dans les zones ATEX notamment au niveau de l'aire de dépotage,
- l'article 9.2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 susvisé en disposant de toutes les informations nécessaires sur le registre de contrôle de l'élimination des déchets,

#### sous 3 mois :

- l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 susvisé en disposant d'un plan des réseaux à jour du site,
- l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 susvisé en associant tout produit susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol à une rétention conforme à la réglementation applicable au site,
- l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 susvisé en disposant d'une convention avec un organisme extérieur dans le but de contrôler les rejets atmosphériques du site,
- l'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 susvisé en réalisant l'ensemble des mesures demandées sur les rejets atmosphériques du site,
- l'article 9.2.7.1 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 susvisé en disposant de mesures de bruit,
- l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26 février 2003 susvisé en éliminant le transformateur pyralène,

#### sous 6 mois :

- l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 susvisé en disposant d'aires de circulation étanches, notamment au niveau de l'aire de dépotage et du chemin permettant d'y accéder,
- l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 susvisé en disposant pour son site du pourcentage d'émissions diffuses par rapport à la quantité de solvant utilisée,
- l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 susvisé en donnant suites aux non-conformités détectées au niveau de ses installations électriques,
- l'article 7.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 susvisé en disposant du matériel adapté dans les zones ATEX, notamment le chariot élévateur,
- l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 susvisé en disposant de l'étude relative à l'éventuelle mise en place d'une réserve d'eau en cas d'incendie,
- l'article 7.7.8.2 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 susvisé en disposant de l'étude relative à l'éventuelle mise en place d'un bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie,
- l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 susvisé en disposant de l'étude relative à l'évaluation des risques sanitaires.

## Article 2 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il serait fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

### Article 3 – Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

### Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Yonne de la DREAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société BREGER CENTRE et dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sens
- M. le Maire de Maillot
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne
- M. le Procureur près le Tribunal de Grande Instance de Sens.

Auxerre, le - 6 DEC. 2010

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Secrétaire général,



Patrick BOUCHARDON

